



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/57
31 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 44 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.47 et Add.1)]

48/57. Renforcement de la coordination de l'aide
humanitaire d'urgence de l'Organisation des
Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991 et 47/168 du 22 décembre 1992,

Réaffirmant également les principes directeurs énoncés dans la section I de l'annexe à sa résolution 46/182,

Notant que les Etats ont adressé au Secrétaire général les indications qu'il leur a demandées conformément aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 47/168,

Considérant les décisions que les organismes, programmes et fonds opérationnels des Nations Unies ont adoptées touchant leur participation à une action coordonnée dans les situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire,

Vivement préoccupée de constater que les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se multiplient et sont de plus en plus amples et complexes,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes naturelles et les autres situations d'urgence entravent les efforts que les pays touchés déploient pour assurer leur développement,

Insistant sur la nécessité de lancer les actions humanitaires sans tarder et de les mener rapidement et efficacement,

/...

Soulignant qu'il importe de coordonner les interventions et de fournir une assistance technique et financière – notamment sous forme d'échanges d'informations et, après une catastrophe, d'activités de développement – aux pays exposés à des catastrophes naturelles, afin qu'ils puissent parer d'avance aux catastrophes et en limiter les effets,

Notant que le Fonds central autorenouvelable de secours d'urgence a fonctionné de manière encourageante et que les organismes opérationnels l'utilisent de plus en plus,

Constatant qu'il devient de plus en plus nécessaire de mobiliser une aide humanitaire et des ressources financières suffisantes pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de réagir promptement devant les urgences humanitaires et d'assurer à la fois les secours et la continuité du développement,

Constatant également qu'il faut coordonner davantage l'aide humanitaire, en veillant en particulier à ce que cette coordination s'exerce d'abord sur le terrain,

Considérant, dans le contexte de sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, que le problème du déminage a un aspect humanitaire et un aspect relèvement,

Saluant les efforts que fait le Comité permanent interorganisations pour mettre au point une approche qui permette aux organismes opérationnels et aux protagonistes du développement de protéger la continuité par une action cohérente et synthétique,

Soulignant, dans le contexte de ses résolutions 47/120 A du 18 décembre 1992 et 47/120 B du 20 septembre 1993 et compte tenu des initiatives récentes prises à cet égard 1/, la nécessité de protéger suffisamment le personnel des opérations humanitaires, conformément aux normes et principes du droit international,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 2/;
2. Approuve pleinement les conclusions adoptées d'un commun accord au Conseil économique et social 3/, qui fera le point de leur application à sa session de fond de 1994;
3. Souligne qu'il appartient au Secrétaire général de donner l'impulsion motrice, par l'intermédiaire du Coordonnateur des secours d'urgence et en étroite liaison avec lui, pour que l'action humanitaire d'urgence soit coordonnée, cohérente et lancée dans les meilleurs délais;

1/ Voir la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1993, A/48/349-S/26358 et les résolutions de l'Assemblée générale 48/37 du 9 décembre 1993 et 48/2 du 10 décembre 1993.

2/ A/48/536.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3 (A/48/3/Rev.1), chap. III.

4. Souligne qu'il est indispensable d'assurer une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies et, tout en réaffirmant le mandat et les fonctions du Département des affaires humanitaires à cet égard, prie le Coordonnateur des secours d'urgence d'améliorer encore la coordination et la gestion, au Siège et sur le terrain, y compris la coordination des activités des organismes opérationnels;

5. Invite les organes intergouvernementaux des organismes opérationnels concernés à prêter pleinement leur concours pour que la coordination puisse être assurée à l'échelle du système, sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence, afin que le Siège et les services sur le terrain puissent réagir avec efficacité aux catastrophes naturelles et aux autres situations d'urgence;

6. Souligne également que le Comité permanent interorganisations placé sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence, devrait être le principal dispositif chargé de la coordination interorganisations, qu'il devrait se réunir plus fréquemment et s'occuper de façon concrète des orientations générales de l'aide humanitaire et de l'organisation d'une intervention cohérente et rapide du système des Nations Unies dans les situations d'urgence qui requièrent une aide de cette nature;

7. Souligne en outre la nécessité d'accélérer la mise en place au Département des affaires humanitaires d'un système d'information d'urgence qui permette de recueillir et de diffuser à temps des informations sur les catastrophes naturelles et autres urgences humanitaires, y compris des informations fournies par le gouvernement concerné, les organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations de secours, de donner rapidement l'alerte lorsque survient une situation critique, d'évaluer constamment les besoins et de déterminer les sources de contributions financières et autres;

8. A conscience qu'il faut accroître les ressources du Fonds central autorenouvelable de secours d'urgence, notamment en veillant à ce que les remboursements se fassent aux échéances fixées, invite les donateurs potentiels à verser des contributions supplémentaires et prie le Secrétaire général d'organiser des consultations à cette fin, en ayant pleinement à l'esprit la nécessité d'assurer au Fonds des contributions d'appoint sûres et provenant de sources diversifiées;

9. Décide d'élargir le champ d'intervention du Fonds de manière à y inclure l'Organisation internationale pour les migrations;

10. Invite les organismes opérationnels à contribuer à la coordination sur le terrain dès le début d'une situation d'urgence;

11. Prie le Comité permanent interorganisations de définir le plus rapidement possible les meilleurs moyens et les règles à suivre pour réunir suffisamment de ressources humaines et financières de façon à pouvoir coordonner rapidement les secours, y compris les ressources dans lesquelles le Coordonnateur des secours d'urgence pourrait puiser pour instituer des arrangements spéciaux de coordination au début d'une opération d'urgence,

compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale 46/182 et 47/199, du 22 décembre 1992, et des conclusions adoptées d'un commun accord au Conseil économique et social qui ont trait à la coordination sur le terrain 4/;

12. Décide également, en attendant que le Conseil économique et social prenne une décision définitive à sa session de fond de 1994, sur la base des recommandations du Comité permanent interorganisations et de l'expérience acquise, d'autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée et tout en préservant le caractère autorenouvelable du Fonds central d'urgence, le Coordonnateur des secours d'urgence et les organismes opérationnels intéressés, sous la direction du Coordonnateur, à opérer des prélèvements sur les intérêts accumulés par le Fonds, de façon à assurer au mieux la coordination d'une intervention rapide lorsqu'il n'y a pas suffisamment de moyens au niveau local;

13. Prie également le Comité permanent interorganisations de présenter des recommandations sur d'autres questions liées à la coordination sur le terrain, y compris en ce qui concerne les mesures prises pour répartir clairement les tâches au début d'une situation d'urgence, notamment en confiant la responsabilité première aux organismes opérationnels, selon qu'il convient, ainsi que des recommandations sur les procédures normalisées que doivent suivre les missions conjointes d'évaluation des besoins d'urgence sous la direction générale et la coordination du Coordonnateur des secours d'urgence;

14. Prie le Secrétaire général d'inclure, dans son rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence, des recommandations sur les mesures concrètes à prendre pour renforcer l'appui coordonné de l'ensemble du système des Nations Unies aux efforts visant à faciliter le passage de la phase des secours d'urgence à la phase de relèvement et de développement et, en particulier, dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, pour favoriser la constitution de capacités nationales de manière à aider les pays à prévenir les situations d'urgence et à en réduire les effets;

15. Prie également le Secrétaire général de continuer à renforcer la formule des appels communs, en veillant à ce que ceux-ci soient davantage axés sur les besoins sur le terrain et soient fondés sur des priorités précises résultant d'estimations globales et réalistes des besoins en secours lors de catastrophes et d'autres situations d'urgence qui demandent une aide coordonnée, et dans cette perspective, invite tous les organismes opérationnels et humanitaires intéressés à coopérer et à participer pleinement à la formulation de ces appels;

16. Demande aux Etats de répondre rapidement et généreusement aux appels communs relatifs à l'aide humanitaire, en tenant compte des besoins du relèvement et du développement à long terme;

4/ Ibid., chap. III, sect. A, par. 18 à 20 des conclusions adoptées d'un commun accord.

17. Invite le Secrétaire général à continuer d'étudier toutes les solutions auxquelles il serait possible de recourir, dans la limite des ressources existantes, pour assurer suffisamment de personnel qualifié et de moyens administratifs afin de permettre au Département des affaires humanitaires d'accomplir ses tâches face à la multiplication des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence;

18. Souligne qu'il importe que le Coordonnateur des secours d'urgence participe pleinement à la planification d'ensemble des activités des Nations Unies visant à répondre aux situations d'urgence, afin de remplir son rôle de mobilisation de l'aide humanitaire en faisant en sorte qu'il soit pleinement tenu compte du facteur humanitaire, en particulier les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité qui doivent présider à l'octroi des secours d'urgence;

19. Souligne l'importance du rôle du Coordonnateur des secours d'urgence, s'agissant de faciliter l'accès des organisations opérationnelles aux zones d'urgence afin qu'elles puissent apporter rapidement les secours, cela en obtenant le consentement de toutes les parties intéressées et grâce à des dispositions telles que, notamment, la création de couloirs temporaires de secours là où cela est nécessaire et la proclamation de journées et de zones de calme, et en facilitant aussi la tâche des organisations qui s'occupent du retour des réfugiés et des personnes déplacées;

20. Prie le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport annuel qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, des recommandations sur les moyens d'améliorer le potentiel opérationnel des stocks d'articles destinés aux secours d'urgence, ainsi qu'une étude des avantages ou inconvénients, notamment du point de vue de la rapidité fonctionnelle et du rapport coût-utilité, que présenterait la création d'entrepôts régionaux, compte tenu des installations existantes et de la possibilité de les renforcer;

21. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994 les recommandations du Comité permanent interorganisations demandées aux paragraphes 11 et 13 de la présente résolution;

22. Prie en outre le Secrétaire général, dans le rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, en recommandant des moyens de renforcer davantage la coordination de l'aide humanitaire d'urgence dans le système des Nations Unies.